



Détermination du juge compétent en saisies conservatoires en République Démocratique du Congo

Nathan NKULUKI VUMA

Citer cette version :

N. NKULUKI VUMA, « Détermination du juge compétent en saisies conservatoires en République Démocratique du Congo », in RDU, vol. 2, n° 2/2025, Décembre 2025, pp. 141-148.

Édition électronique URL : <https://rdu.cd/article.php?id=1>

DOI : 10.67016 ISSN 3005-7078 (numérique)

ISSN 3005-706X (imprimé)

Dépôt légal : ZR 3.02310-57531

Les articles sont diffusés sous licence :



Vol.2, n° 2/2025



DETERMINATION DU JUGE COMPETENT EN SAISIES CONSERVATOIRES EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Nathan NKULUKI VUMA

*Assistant à l'Université Kongo
Avocat au Barreau du Kongo Central*

RESUME

L'article 49 al.1 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE), pose une compétence d'attribution, lorsqu'il dit « En matière mobilière, le Président de la juridiction compétente dans chaque État partie ou le juge délégué par lui connaît tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire ». Il revient donc à chaque État partie de déterminer la juridiction compétente. En droit congolais, de la combinaison des articles 111 et 149 de la Loi organique n° 13/ 011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, ainsi que l'article 17 point 10 et 44 de la Loi n° 23/061 du 10 décembre 2023 modifiant et complétant la Loi n°002/2001 du 03 juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de commerce, il ressort donc la juridiction compétente dépend de la nature de matière. Il peut s'agir, le Tripaix, le Tricom soit le TGI.

Mots-clés : Saisies conservatoires, créance, juge, juridiction compétence.

ABSTRACT

Article 49 (1) of the Uniform Act Organizing Simplified Recovery Procedures and Measures of Execution (AUPSRVE), establishes jurisdiction by subject-matter when it provides that: « in matters relating to movable property, the president of the competent court in each State party, or the judge delegated by him, shall have jurisdiction over any dispute or any application relating to a measure of forced or a conservatory attachment ». It therefore falls to each State party to determine the competent court. Under Congolese law, from a combined reading of articles 111, and 149 of Organic law N°13/011-B of 11 April 2013 on the organization, functioning and jurisdiction of courts of the judicial order, together with article 17 (10) and 44 of Law N° 23/061 of 10 December 2023 amending and supplementing Law N° 002/2001 of 3 July 2001 establishing, organizing and governing Commercial Courts, it follows that matter. Accordingly, the competent court may be the Court of Peace, the Commercial Court, or the Court of First Instance.

Keywords: Preventive seizures, debt, judge, competent court.

INTRODUCTION

Pour garantir le recouvrement de sa créance, le créancier peut prendre des mesures conservatoires lorsque les conditions sont réunies. Il peut ainsi restreindre l'usage d'un bien quelconque de son patrimoine, sans qu'il ne soit dépossédé. En clair, le créancier prend des « garanties à l'encontre de son débiteur »¹.

¹ A. LE BORGUE, *Droit de l'exécution*, Dalloz, Paris, 2014, p. 979.

En prenant des mesures destinées à conserver un droit ou un bien afin de protéger le créancier que son débiteur n'en dispose ou ne s'en dessaisisse au détriment de son créancier².

Les saisies sont considérées comme des mesures assurant l'effectivité des droits du créancier. Elle préserve l'effectivité du titre exécutoire futur et prépare le paiement.³ Il ne s'agit pas de mesures exclusives. En effet, le code civil organise des techniques qui protègent le créancier contre l'inaction ou la fraude du débiteur, en l'occurrence l'action oblique ou l'action paulienne.

Mais il s'agit ici de contester a posteriori les conditions dans lesquelles les biens sont sortis du patrimoine du débiteur. De manière plus active, le créancier peut s'opposer à la sortie de ces biens du patrimoine de son débiteur ou du lieu où ce dernier les a déposés. Dans cette occurrence, les saisies conservatoires se posent a priori et maintiennent les biens dans le patrimoine du débiteur en les rendant indisponibles afin que le droit de gage général du créancier ne soit pas compris par l'aliénation du bien ou sa dissimulation. Il s'agit d'une illustration de l'adage selon lequel il vaut mieux prévenir que guérir.⁴

C'est dans ce sens que l'article 54 de l'AUPSRVE prévoit que toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut, par requête, solliciter de la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure le débiteur, l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur tous les biens mobiliers corporels ou incorporels de son débiteur, sans commandement préalable, si elle justifie des circonstances de nature à menacer le recouvrement.⁵ À son tour l'article 49 du même acte uniforme dit qu'en matière mobilière, le président de la juridiction compétente dans chaque État partie ou le juge délégué par lui connaît de tout ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire.⁶

Le juge du contentieux de l'exécution est déterminé par la loi nationale de chaque État partie. En d'autres termes, cet acte uniforme laisse le pouvoir à chaque État partie de désigner le juge compétent pour statuer sur ces mesures. Dès lors, notre réflexion tourne au tour des questions suivantes : Quelles sont les règles applicables à toutes les saisies conservatoires ? Quel est le juge compétent en saisies conservatoires en RDC ?

I. LES REGLES APPLICABLES À TOUTES LES SAISIES CONSERVATOIRES

Tout créancier qui sait que le débiteur puisse soustraire une partie de son patrimoine peut solliciter, par requête, adressée à la juridiction compétente du domicile ou de la résidence du débiteur, l'autorisation de pratiquer une saisie conservatoire et ce sans commandement préalable. Cependant, lorsque le créancier se prévaut d'un titre exécutoire, il peut se passer de l'autorisation préalable de la juridiction compétente.⁷ Sont considérés comme titres exécutoires :

- Des décisions juridictionnelles revêtues de la formule exécutoire ou celles exécutoires sur minutes ;
- Des actes et des décisions juridictionnelles étrangères ainsi que des sentences arbitrales déclarées exécutoires par une décision juridictionnelle ;

² JEREMIE WOMBO et E. DOUGLAS FOTSO, *Ohada code du recouvrement et des voies d'exécution, annoté et commenté*, Légi Africa, Paris, 2024, P. 177

³ T. KAVUNDJA N. MANENO, *Traité de droit judiciaire congolais, Tome. III. Questions spéciales de procédure civile*, 3^{ème} Ed., Espérance, Marq-en-Baroeul, 2016, p. 375.

⁴ Paul-Gérard POUGOUE et René NJEUFACK TEMGWA, *Saisies et mesures conservatoires de droit Ohada*, Presses Universitaires d'Afrique, Yaoundé, 2015, p. 2.

⁵ Article 54 de l'AUPSRVE.

⁶ Article 49.A1.1 du même acte uniforme.

⁷ B. MPEMBI LEMA, *Cours des voies d'exécution*, L3, UK, 2024-2025, p. 3.

- Des procès-verbaux de conciliation signés par le juge et les parties ;
- Des actes notariés revêtus de la formule exécutoire ;
- Des accords de médiation revêtus de la formule exécutoire en application de l'acte uniforme relatif à la médiation ;
- Des décisions auxquelles la loi nationale de chaque État partie attache les effets d'une décision judiciaire.⁸

L'autorisation n'est pas non plus nécessaire en cas de défaut de paiement dûment établi de lettre de change acceptée, de billet à ordre, de cheque et de loyer impayé après commandement en vertu de bail écrit.

I.1. Les conditions générales d'une saisie conservatoire

L'article 54 de l'AUPSRVE pose deux conditions cumulatives pour pratiquer une saisie conservatoire. Il faut en premier lieu que la créance ait l'apparence d'être fondée dans son principe. En second lieu, la créance doit être menacée dans son recouvrement. La réalisation de ces conditions est souverainement appréciée par le juge.⁹

I.1.1. L'apparence fondée de la créance

On ne peut pratiquer une saisie conservatoire que lorsque les éléments dont dispose le créancier permettent de considérer que la créance peut être fondée. Cette condition atténue l'exigence de la certitude de la créance. Avec elle, il n'est pas nécessairement exigé d'apporter, au moment de la saisie conservatoire, la preuve que la créance est fondée. Il suffit d'avoir des indices rendant probables l'existence de celle-ci.¹⁰

I.1.2. La menace contre le recouvrement de la créance

Le créancier ne peut pratiquer une saisie conservatoire que lorsqu'il y a un risque de ne pas être payé. Il lui incombe d'apporter la preuve de l'existence d'un tel risque. On ne devrait donc pas recourir à la saisie conservatoire chaque fois que le débiteur est dans une situation qui ne permet pas de penser qu'à terme, le recouvrement sera impossible. Tel peut être le cas lorsque le débiteur est une société commerciale stable, ayant une situation de trésorerie confortable, et dont l'activité ne présente aucun signe pouvant faire craindre une fermeture imminente.¹¹

I.2. Procédure de la saisie conservatoire

I.2.1. De l'autorisation de la saisie conservatoire

La procédure de la saisie conservatoire commence par une requête tendant à obtenir l'autorisation de la pratiquer. Le créancier devra introduire, auprès du Président du tribunal compétent, c'est-à-dire celui dans le ressort duquel se trouvent les biens mobiliers à saisir, une requête. Celle-ci devra indiquer les coordonnées du créancier et celles du débiteur, le lieu où se trouvent les biens à saisir, le montant de la créance, son exigibilité, sa liquidité et l'urgence qu'il y a à protéger les droits du créancier.¹²

En effet, l'effet de surprise qui caractérise cette procédure se comprend par la préférence à la requête. Le créancier n'informe pas le débiteur de l'existence de la procédure. Par dérogation du principe du contradictoire, le juge ne demandera pas non plus que le demandeur soit appelé à la cause. Il autorise d'abord la saisie conservatoire avant de juger éventuellement si le débiteur

⁸ Article 33 de l'AUPSRVE.

⁹ CCJA, arrêts n° O14/2007 du 29 mars 2007 et 022/2012 du 15 mars 2012

¹⁰ KAHISHA ALIDOR MUNEMEKA, *Le droit OHADA de l'exécution forcée*, L'harmattan, Louvain-la-Neuve, 2019, p. 32.

¹¹ *Idem*.

¹² T. KAVUNDJA N. MANENO, *Op.cit*, p.378.

fait contestation à la saisie.¹³ Par une ordonnance dûment motivée, le juge accordera ou refusera la saisie que le créancier sollicite. Mais il faut noter que cette ordonnance n'est pas susceptible d'appel.¹⁴

I.2.2. De la saisie

Lorsque l'autorisation est accordée par la juridiction compétente, sous peine de nullité, de préciser le montant à saisir ou le bien sur lequel la saisie doit porter, le créancier doit, sous peine de caducité, pratiquer la saisie dans les trois mois qui suivent l'autorisation. Sous la même sanction, il doit, dans le mois qui suit la saisie, lorsqu'il n'a pas de titre exécutoire, accomplir les formalités nécessaires pour l'obtention de celui-ci, lequel peut être une injonction de payer, un jugement ou autre. Si la saisie est pratiquée entre les mains d'un tiers, les copies des pièces justificatives de la créance doivent lui être envoyées dans un délai de huit jours à compter du jour de la saisie.¹⁵ Lorsqu'elle est pratiquée entre les mains d'un établissement bancaire, financier ou assimilé, l'article 58 de l'AUPSVE dispose que l'on doit faire application de l'article 161. Celui-ci impose à l'établissement concerné de faire une déclaration sur la nature des comptes du débiteur et de leurs avoirs au jour de la saisie.

Il faut noter le débiteur garde le droit de contester, à tout moment devant la juridiction compétente, l'opportunité de la saisie conservatoire et la juridiction saisie peut ordonner la main levée de la saisie qu'elle avait ordonnée.

Au nombre des saisies conservatoires nous pouvons citer : la saisie conservatoire des biens meubles corporels que l'on convertit en saisie vente ; la saisie conservatoire des créances que l'on convertit en saisie attribution ; la saisie conservatoire des droits d'associés et des valeurs mobilières que l'on convertit en saisie vente ; saisie conservatoire des bétails que l'on convertit en saisie vente, etc.

II. JUGE DES SAISIES CONSERVATOIRES EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

II.1. Du juge territorialement compétent en matière des saisies conservatoires

D'emblée, l'article 54 de l'Acte uniforme donne compétence au juge du domicile ou du lieu où demeure le débiteur. La question de la compétence territoriale est en apparence réglée dans ce texte. Dans cette logique la jurisprudence indique que l'article 54 de l'AUPSRVE détermine, d'une part, la juridiction territorialement compétente à autoriser toute saisie conservatoire et, d'autre part, les conditions requises pour obtenir l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur les biens mobiliers corporels ou incorporels de son débiteur. Ce texte de portée spéciale est celui qui régit dorénavant toutes les saisies conservatoires et donc y compris les questions de compétence territoriale, primant ainsi sur tout autre texte de portée générale ou toute disposition contraire en vertu de l'article 336. Dès lors les saisies conservatoires de créance autorisées par un juge territorialement incompétent et sont par conséquent entachées d'irrégularités, leur mainlevée pleine et entière doit être ordonnée.¹⁶

Il sied de noter que le législateur communautaire prévoit, à l'article 49 de l'AUPSRVE, qu'en matière mobilière, le président de la juridiction compétente dans chaque État partie ou le juge délégué par lui connaît de tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée

¹³ OHADA, *Droit et pratique du recouvrement et des voies d'exécution : Texte commenté Jurisprudence annotée-Formulaire-Modèles d'actes*, Juri Africa, Paris, 2024-2025, P.160.

¹⁴ T. KAVUNDJA N. MANENO, *Op.cit*, p.378.

¹⁵ KAHISHA ALIDOR MUNEMEKA, *Op.cit*, p. 32.

¹⁶ Tribunal de première instance de Libreville-Ordonnance de référé, Répertoire N° 052/2003-2004 du 4 novembre 2004, ohada.com/Ohadata J.04-146.

ou à une saisie conservatoire. Il statue dans un délai de deux mois à compter de l'appel de la cause.

La décision rendue peut faire l'objet d'un recours. L'exercice du recours ainsi que le délai pour l'exercer n'ont pas d'effet suspensif, sauf décision spécialement motivée du juge visé à l'alinéa 1 du président.

Le recours est exercé suivant les règles prévues par le droit interne.¹⁷ Ce principe général de solution ne prend pas en compte la compétence territoriale du juge de l'exécution.

Il reste dès lors la question de la compétence d'attribution. En effet, l'article 49 al.1 AUPSVE aux termes duquel « en matière mobilière, le président de la juridiction compétente dans chaque État partie ou le juge délégué par lui connaît de tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou une saisie conservatoire ».

Ainsi donc la détermination de la juridiction compétente au sens de l'article 49 relève du droit interne. Il appartient dès lors à la juridiction nationale dont la compétence est contestée, de se référer audit droit interne plutôt que de saisir la CCJA d'une demande d'avis consultatif.¹⁸

Nous relevons donc que l'alinéa 1 de l'article 49 de l'AUPSVE n'investit le juge du contentieux de l'exécution ou que des difficultés et contestations d'exécution nées des saisies mobilières. Le contentieux des saisies immobilières lui échappe dorénavant.¹⁹ En d'autres termes, cette disposition ne pourra pas s'appliquer lorsque le législateur communautaire a prévu une solution contraire²⁰, tel est le cas du contentieux des immobilières.

II.2. Du juge matériellement et personnellement compétent en matière des saisies conservatoires en R.D.C

Le législateur congolais a déterminé en date du 11 avril 2013, dans la Loi organique n° 13/ 011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire en son article 111, la juridiction compétente pouvant autoriser les saisies conservatoires en disposant ce qui suit : « Quelle que soit la valeur du litige , les présidents des tribunaux de paix, ou , à défaut , les présidents des tribunaux de grandes instances , là où les tribunaux de paix ne sont pas installés , peuvent autoriser les saisies arrêts et les saisies conservatoires en matière civile ou commerciale ».²¹

Cette disposition d'ordre général et subsidiaire est appuyée par la note circulaire interprétative du Premier Président de la Cour de cassation congolaise n° 002 du 06 juin 2019 relative à l'interdiction d'autorisation des saisies arrêts et saisies conservatoires par les Présidents des tribunaux de commerce²², laquelle circulaire précise que « Les Présidents des tribunaux de grande instance sont compétents pour connaître de tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée décisions de toute les juridictions à l'exception de celles des tribunaux de paix et tribunaux du travail.

¹⁷ Article 49 de l'AUPSVE.

¹⁸ J. WAMBO et FOTSO, *Op. Cit.*, p. 165.

¹⁹ JAIRES AGOSSADOU et alliés, *Ohada, droit et pratique du recouvrement et des voies d'exécution, texte commenté, jurisprudence annotée*, Juri africa, Paris, 2024-2025, p. 145.

²⁰ J.D BAKALA DIBANSILA, *Le droit Ohada du recouvrement simplifié et voies d'exécution*, Juristes Africains, Kinshasa, Le 28 février 2025, p. 144.

²¹ Article 111 de l'Ofcj.

²² Note circulaire N° 002 du 06 juin 2019 relative à l'interdiction d'autorisation des saisies arrêts et saisies conservatoires par les Présidents des tribunaux de commerce.

Donc l'on peut déduire de cette interprétation que les Présidents des tribunaux de commerce ne sont pas compétents en matière d'urgence ou d'exécution faute d'une disposition claire, expresse et précise lui attribuant la compétence de connaître les voies d'exécutions.

Par ailleurs, nous pouvons affirmer qu'aujourd'hui les Présidents de tribunaux de commerce peuvent autoriser les saisies conservatoires, et ce, conformément à la nouvelle loi n° 23/061 du 10 décembre 2023, à son article 17 point 10²³. Que désormais, toutes les saisies (voies d'exécution) en matière commerciale relèvent de la compétence du président du tribunal de commerce, à condition que le défendeur soit commerçant.

En revanche, si le défendeur n'est pas commerçant, même si la demande émane d'un acte de nature commerciale, la compétence est attribuée au président du tribunal de paix, conformément à l'article 111 de l'OCJ.

Que donc, nous pouvons dire conformément à la nouvelle loi qui attribue expressément cette compétence au tribunal de commerce, lorsque le défendeur est commerçant déroge à la loi générale partant même du principe « le spécial déroge au général ».

Que l'existence des circulaires évoquées ci-haut notamment la circulaire N° 002 du 06 juin 2019 interdisant aux présidents des tribunaux de commerce d'autoriser les saisies arrêts ou conservatoires n'ont aucun effet juridique face à la loi.

Dans le même ordre de réflexion, conformément à l'article 44 de la loi sur le tribunal de commerce dispose jusqu'à l'installation effective des tribunaux de commerce, leur compétence sera exercée par les tribunaux de grande instance.

L'on déduit donc que là où les tribunaux de commerce ne sont pas installés, les tribunaux de grande instance peuvent aussi autoriser les saisies conservatoires si le défendeur est commerçant

CONCLUSION

La question était de savoir en RDC, quel est le juge compétent en matière des saisies conservatoires, la combinaison des articles 49, 54 de l'AUPSRVE, de l'article 111 de l'OCJ, 17 point 10 de la nouvelle loi sur le tribunal de commerce ainsi que l'article 44 de la même loi. Nous avons conclu que principalement ce sont les Présidents des tribunaux de paix, les présidents des tribunaux de grande instance là où les tribunaux de paix ne sont pas installés, les Présidents des tribunaux de commerce si le défendeur est commerçant et enfin les présidents des tribunaux de grande instance siégeant en matière commerciale, bien entendu là où les tribunaux de commerce ne sont pas installés.

On peut regretter que dans la formulation de l'article 111 de l'OCJ, le législateur congolais parle encore de saisie arrêt, alors que cette voie d'exécution n'existe plus en raison de l'adhésion de la RDC à l'OHADA.

Aussi, lorsque le législateur parle toujours des Présidents de la juridiction alors que l'article 49 de l'AUPSRVE inclut également leurs délégués. Il est impérieux pour une bonne harmonisation des textes légaux, que le législateur congolais modifie les différentes lois relatives en la matière.

²³ Article 17 point de la loi n° 23/061 du 10 décembre 2023 modifiant et complétant la Loi n°002/2001 du 03 juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de commerce, *in J.O.RDC*, N° spécial du 1 février 2024.

